

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1901.

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur la milice
et sur la rémunération des miliciens (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS.

I. — ARTICLE TROIS du projet de loi.	I. — ARTIKEL DRIE van het wetsontwerp.
Placer en tête de l'article trois la disposition suivante :	De navolgende bepaling aan 't hoofd van artikel drie te plaatsen :
Les volontaires de carrière et les volontaires du contingent doivent réunir, outre les conditions d'admission stipulées par la présente loi, celles exigées des miliciens.	De vrijwilligers van beroep en de vrijwilligers van het contingent moeten, buiten de vereischten tot aanneming, door deze wet bepaald, voldoen aan de vereischten gesteld voor de miliciens.
II. — Intercaler entre l'article six et l'article sept la disposition suivante, sous le n° six ^{bis} :	II. — Tusschen artikel zes en artikel zeven, de volgende bepaling als n° zes ^{bis} in te lассhen :
D'autres avantages que ceux résultant de la présente loi peuvent être accordés aux volontaires par arrêté royal.	Aan de vrijwilligers kunnen, bij Koninklijk besluit, andere voordeelen worden verleend dan die voortvloeiende uit deze wet.

Jos. Hoyois.

(1) Projet de loi, n° 255.
Rapport, n° 274.
Amendements, n° 280, 294, 296, 297, 298, 301, 303, 304, 311, } Session de 1900-1901
3, 6 et 7.
Tableau synoptique du texte présenté par le Gouvernement et des amendements
proposés, n° 9.
Autres amendements, n° 10, 14 et 15.